

Commission fédérale du commerce (*Federal Trade Commission Act*) interdit toute pratique de concurrence déloyale ou pratique trompeuse<sup>46</sup>.

L'article 2 de la loi Sherman interdit à toute entreprise, seule ou en collaboration avec une autre, d'exercer ou de tenter d'exercer un monopole sur un produit ou service donné. Cet article a directement trait aux préoccupations des petites entreprises en visant le premier élément, la puissance.

Les lois antitrust devaient veiller aux intérêts de tous les intervenants, dont les monopoleurs aveuglés par leurs propres intérêts. Leur taille était nuisible non seulement aux petites entreprises, mais aussi aux grandes elles-mêmes. En se soustrayant au jeu des forces du marché, les entreprises géantes inversaient le processus darwinien de la sélection naturelle sur le marché, si bien que les survivants étaient non pas les plus habiles et les plus sains, mais les plus gauches et les plus lourds.

**d. Le glas : la jurisprudence des structures**

Dans la véritable optique pionnière, les « justiciers » de l'antitrust n'ont pas analysé les preuves, établi de distinction entre les suspects, ni mis fin aux délits; il se sont limités à patrouiller le marché et, de temps à autre, à punir quelques coupables, surtout les très grands. Dans une des toutes premières poursuites antitrust, contre les chemins de fer, il est clairement ressorti, dans une optique axée sur les structures, que la règle *per se* était la règle à appliquer et qu'elle devait être appliquée sévèrement<sup>47</sup>.

Lorsque la Cour suprême des États-Unis a conclu, en 1911, que la société Standard Oil avait enfreint la loi Sherman et devait être fragmentée en 34 entreprises distinctes, il est apparu clairement que le Congrès avait créé une arme puissante contre les monopoles. Par la suite, les tribunaux américains ont rendu des ordonnances de fragmentation contre d'importantes « structures », notamment la société American Tobacco (1911), la société du Pont (1912), la Pullman Company (1944), les cinq principales sociétés cinématographiques (années 1940) et la société American Telephone and Telegraph (1982).

---

<sup>46</sup> *Sherman Act*, 15 U.S.C., Section 1; *Clayton Act*, 15 U.S.C., Section 14; *Federal Trade Commission Act*, 15 U.S.C., Section 45.

<sup>47</sup> Bork, R., *op. cit.*, 1965, p. 6.